



Arrêt

n° 292 807 du 10 août 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2023 par X qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 3 août 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS loco Me M. GRINBERG, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, originaire de Rosso et d'origine ethnique harratine. Vous dites être arrivé sur le territoire belge le 12 juin 2010.

*Vous avez introduit une **première demande de protection internationale** auprès des autorités compétentes le 14 juin 2010. A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez la crainte du maître dont votre famille était esclave, et qui voulait vous tuer pour avoir mis sa fille enceinte. Le 27 mars 2013, le*

Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire. Dans son arrêt n°114.431 du 26 novembre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé en tous points les arguments de la décision du Commissariat général.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 9 décembre 2013, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** à l'Office des étrangers, sur la base des mêmes faits. Une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile a été prise le 10 février 2014. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision du Commissariat général.

Le 20 février 2014, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale** à l'Office des étrangers, toujours sur la base des mêmes faits. Le 26 février 2014, l'Office des étrangers a pris une mesure de maintien dans un lieu déterminé à votre rencontre (annexe 39 bis) et vous a placé dans le centre « Caricole » à Steenokerzeel. Le 28 février 2014, le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. Vous avez reçu les 18 et 25 février 2014 des ordres de quitter le territoire, et avez été libéré du centre dans lequel vous vous trouviez.

Sans avoir quitté le pays, vous avez été contrôlé administrativement le 28 novembre 2016, suite à quoi un nouvel ordre de quitter le territoire ainsi que votre placement au centre fermé de Merksplas vous ont été notifiés.

Vous avez introduit le 11 janvier 2017 une **quatrième demande de protection internationale** sur base des faits invoqués lors de vos demandes précédentes et sur base de votre activisme au sein de l'IRA (Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste), mouvement dont vous étiez membre depuis 2012 ou 2013. Le 17 janvier 2017, le Commissaire général a rendu une décision de prise en considération d'une demande d'asile. Le 15 février 2017, vous avez été libéré du centre fermé dans lequel vous vous trouviez. Le 20 octobre 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, contre laquelle vous avez introduit un recours en date du 22 novembre 2017. Dans le courant de la même année 2017, vous vous êtes rendu en France pour vous faire recenser par les autorités mauritaniennes et obtenir le renouvellement de votre carte d'identité nationale. Le 28 mai 2019, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général en son arrêt n°222.008.

Le 16 septembre 2020, vous avez introduit une **cinquième demande de protection internationale**, à la base de laquelle vous invoquez la poursuite en Belgique de vos activités pour l'IRA, dont vous avez rejoint le bureau exécutif par élection le 25 juillet 2020. Vous présentez un document du bureau exécutif mentionnant votre nom, ainsi qu'une photo avec ses nouveaux membres, des articles de presse parus en Mauritanie, des rapports d'Amnesty International concernant la situation de militants en Mauritanie, des photos prises lors de manifestations à Bruxelles, une clé usb reprenant certaines publications sur les réseaux sociaux.

En octobre 2021, après avoir reçu un nouvel ordre de quitter le territoire, vous vous êtes rendu en France dans le but d'introduire une demande de protection internationale. Vous avez séjourné plusieurs mois dans un foyer à Dunkerque.

En avril 2022, dans le cadre de la procédure de Dublin, vous avez été rapatrié par la France vers la Belgique.

Le 1er août 2022, vous avez introduit une **sixième demande de protection internationale**, basée sur des faits déjà invoqués lors de votre quatrième et cinquième demande. Par ailleurs, vous soutenez qu'en plus de militer pour le mouvement IRA, vous luttez également directement en votre nom propre, puisque vous postez des publications contre la discrimination, l'esclavage et le racisme sur votre compte Facebook.

Vous avez versé des documents à l'appui de cette nouvelle demande, dont il sera question dans la motivation.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans

vosre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Rappelons que dans le cadre de votre première demande de protection internationale, le 27 mars 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire aux motifs principaux que vos déclarations manquaient de crédibilité car elles étaient incohérentes face aux informations objectives mises à la disposition du Commissariat général. Ces arguments ont été confirmés en tous points par le Conseil du contentieux des étrangers en son arrêt n°114.431 du 26 novembre 2013. Dans le cadre de votre deuxième demande de protection, le Commissariat général a pris le 10 février 2014 une décision de refus de prise en considération contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours. De même en ce qui concerne votre troisième demande de protection, une décision de refus de prise en considération a été prise le 28 février 2014, contre laquelle vous n'avez pas non plus introduit de recours. Votre quatrième demande de protection internationale, à la base de laquelle vous avez invoqué une première fois vos activités pour l'IRA, s'est soldée le 20 octobre 2017 par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, au vu du caractère tardif de votre demande, de la nature limitée de votre activisme et du manque de substance dans vos propos selon lesquels vous seriez la cible des autorités mauritaniennes. Vous avez introduit un recours contre cette décision en date du 22 novembre 2017. Le 28 mai 2019, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général en son arrêt n°222.008. En substance, le Conseil du contentieux considérait qu'aucun élément n'attestait d'un quelconque intérêt des autorités mauritaniennes pour votre personne alors que vous résidiez encore en Mauritanie, que si votre organisation politique était ciblée par le gouvernement mauritanien, il n'était toutefois pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui en aurait systématiquement visé tous les membres ou sympathisants, de plus le caractère limité de votre activisme ne permettait pas de faire de vous une cible pour les autorités, enfin le Conseil du contentieux constatait dans votre chef l'inexistence de liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil de nature à pouvoir vous mettre en danger. Vous n'avez pas été en cassation de cette décision. Quant à votre cinquième demande de protection internationale, où vous avez invoqué la poursuite en Belgique de vos activités pour l'IRA, elle s'est soldée par une décision d'irrecevabilité, au vu de la situation objective du mouvement IRA en Mauritanie. Vous avez introduit un recours contre cette décision en date du 2 avril 2021 et avez joint, en annexe de votre requête : un courriel du 17 mars 2021 adressé au CGRA ; une copie d'un communiqué de presse extrait du site Internet www.amnesty.be daté du 20 février 2020 « Mauritanie, les 10 personnes arrêtées doivent être libérées » ; une copie d'un communiqué de presse extrait du site Internet www.amnesty.be daté du 1er août 2019 « Mauritanie, le nouveau président doit rompre avec le passé » ; une copie d'un communiqué de presse extrait du site Internet www.hrw.org daté du 23 novembre 2020 « Mauritanie : Amender le projet de loi sur les associations » ; un courriel de A.W.J. du 27 mars 2021. Par une note complémentaire du 28 juin 2021, vous avez fait parvenir au Conseil un courriel daté du 17 juin émanant de B.D.A. président d'IRA Mauritanie et un témoignage de Y.D. daté du 25 juin 2021. Dans son arrêt n° 259 664 du 30 août 2021, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté votre requête, estimant qu'à supposer que les autorités mauritaniennes aient eu connaissance de vos activités politiques et accointances en Belgique, votre faible profil militant empêchait de croire que vous puissiez être ciblé et persécuté par vos autorités nationales. Par ailleurs, s'agissant des critères pour être considéré comme un réfugié sur place, le Conseil a observé que vous n'aviez fait état d'aucun militantisme en faveur des droits de l'homme lorsque vous viviez encore en Mauritanie. Vous n'avez pas été en cassation de cette décision, de sorte que celle-ci revêt l'autorité de la chose jugée. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce aucun élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, les documents que vous avez versés et les éléments que vous avez voulu faire valoir à l'appui de votre sixième demande de protection internationale ne sont pas à même d'augmenter significativement la probabilité, dans votre chef, que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Ainsi, vous réitérez que vous êtes membre du mouvement IRA depuis 2013, que vous occupez la fonction d'adjoint du trésorier du bureau exécutif depuis juillet 2020 et affirmez que vous avez participé de 2020 à 2023 à des assemblées générales et des réunions et que vous avez milité pour la reconnaissance du parti Réforme et Action Globale (ci-après : RAG). Vous soutenez également qu'en date du 30 décembre 2022, vous avez manifesté devant l'Ambassade de Mauritanie et que des photographies et des vidéos de vous ont été prises et envoyées dans votre pays, qui sont apparues dans la presse mauritanienne dès le lendemain. Dès lors, vous estimez que les autorités mauritaniennes sont au courant de votre activisme en Belgique et vous craignez qu'en cas de retour dans votre pays, vous soyez emprisonné (voir Déclaration demande ultérieure, rubriques n°17, 18 et 19). Vous affirmez également qu'en vertu de la nouvelle loi de 2021, vous serez ciblé par vos autorités en raison de votre militantisme politique sur Facebook, tout comme d'autres opposants politiques ont été visés avant vous (voir Déclaration demande ultérieure, rubriques n°19 et 20).

Force est donc de constater que votre présente demande de protection internationale repose donc presque intégralement sur des faits que vous aviez invoqués lors de vos quatrième et cinquième demandes de protection internationale, à savoir vos activités pour le mouvement IRA en Belgique.

Afin d'attester de votre militantisme, vous déposez la copie de vos cartes de membres IRA-Mauritanie en Belgique pour les années 2016, 2017, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 (voir Farde « Documents », pièce 1). Or, rappelons que le Commissariat général n'avait pas remis en question votre appartenance à ce mouvement mais avait considéré dans le cadre de vos précédentes demandes que votre militantisme politique avait une portée très limitée et que vous ne pouviez établir être personnellement visé par le pouvoir en place en Mauritanie, ce qui avait été confirmé par le Conseil du Contentieux aux étrangers. En effet, selon les informations objectives récentes et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, les militants de l'IRA ne sont pas sujets à des persécutions systématiques de la part des autorités mauritaniennes. En effet, l'IRA a reçu sa reconnaissance officielle en Mauritanie : dorénavant, il sollicite la reconnaissance de son aile politique, le RAG qui veut être un parti politique reconnu et légal en vue des prochaines élections législatives et présidentielles de 2023 et 2024. Jusqu'au début de l'année 2022, le leader de l'IRA avait opéré des rapprochements avec le gouvernement afin d'entrer dans un dialogue pouvant mener à des actions concrètes en vue d'atteindre les objectifs du mouvement. En mars 2022, l'IRA a organisé un grand congrès international sur le sujet de l'esclavage, sous le haut patronage du président mauritanien. Depuis le mois de mai 2022, le dialogue s'est dégradé. Si l'information objective fait état de membres du RAG qui ont récemment connu certains problèmes au pays (interruption de réunions par les forces de l'ordre, arrestations de quelques heures pour intimider), force est de constater que ce sont principalement des réunions et des membres du RAG qui sont visés et qu'il s'agit d'événements ponctuels et non systématiques (voir Farde « Information des pays », COI Focus RIM, IRA Mauritanie, Situation des militants, 22.11.2022). De ces informations objectives, le Commissariat général ne peut pas conclure que votre profil de faible ampleur de militant de l'IRA en Belgique puisse permettre de vous octroyer une protection internationale. Les cartes de membre que vous avez déposées ne sont dès lors pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité de vous voir octroyer le statut d'une protection internationale.

Vous remettez par ailleurs un témoignage de monsieur [O. S. A. E. H.] (voir Farde « Documents », pièce 2) ainsi qu'une lettre de monsieur [J. A. W.] (voir Farde « Documents », pièce 3), qui affirment, en substance, que vous seriez en danger en cas de retour dans votre pays en raison de votre activisme politique en Belgique. Si le Commissariat général ne remet pas en question le fait que vous soyez membre d'IRA-Mauritanie en Belgique, il s'étonne néanmoins de constater qu'au sein de cette attestation datée du 28 novembre 2022, monsieur [O. S.-A. E. H.] indique être président d'Ira-Mauritanie en Belgique alors qu'il a démissionné de cette fonction en octobre 2022 pour protester contre le fait que le nouveau président de la section en Belgique, [J. A. W.], a rencontré à Bruxelles l'ancien chef de l'Etat mauritanien Mohamed Abdel Aziz (voir Farde « Information des pays », COI Focus RIM, IRA Mauritanie, Présentation générale, 22.11.2022). De la même façon, le Commissariat général relève que monsieur [J. A. W.] se présente, au sein de l'attestation du 25 novembre 2022, comme l'ex vice-président de l'IRA Mauritanie alors qu'il occupe le poste de président depuis le 25 juillet 2022 (voir Farde « Information des pays », COI Focus RIM, IRA Mauritanie, Présentation générale, 22.11.2022), mais encore que cette lettre n'est pas accompagnée d'un document d'identité du président de l'IRA de sorte que rien ne permet de s'assurer

qu'il pourrait effectivement en être l'auteur. Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu que le contenu de ces documents reflètent effectivement le point de vue du mouvement IRA ni qu'ils contiennent des informations officielles et fiables, ce qui en limite la force probante : ces nouveaux éléments ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité de vous voir octroyer le statut d'une protection internationale.

Concernant la manifestation du 30 décembre 2022, vous déposez un article de presse paru à la même date au sein du journal « <https://alakhbar.info/> » (voir Farde « Documents », pièce 5). Cependant, force est de constater votre nom n'apparaît nullement au sein de ce document : dès lors, rien ne permet de penser que les autorités mauritaniennes pourraient vous identifier sur base de cet article, et encore moins qu'elles décideraient de vous cibler pour cette raison, au vu des constatations qui ont déjà été posées concernant l'ampleur de votre militantisme en Belgique. Ce document n'est donc pas nature à augmenter de manière significative la probabilité de vous voir octroyer le statut d'une protection internationale.

En ce qui concerne les publications sur votre compte Facebook (voir Farde « Documents », pièce 4), elles portent d'une part sur vos activités pour l'IRA-Belgique, d'autre part sur votre militantisme personnel. Si vos activités pour l'IRA-Belgique ne sont pas remises en question par la présente décision, au vu des éléments qui ont été développés précédemment, ces publications ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité de vous voir octroyer le statut d'une protection internationale. Quant aux publications où on peut vous voir prendre la parole en votre nom pour protester contre la discrimination, l'esclavage et le racisme, dans la mesure où ces publications ne sont pas partagées en mode public mais bien seulement avec vos « amis Facebook », le Commissariat général ne s'explique comment vos autorités pourraient en être informées et dès lors vous cibler pour cette raison en cas de retour dans votre pays. Quant aux huit liens vers des pages Facebook que vous joignez également, notons qu'ils renvoient vers des pages qui ne sont pas disponibles (cf. farde "Informations sur le pays", pages FB). Ces nouveaux éléments ne sont donc pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité de vous voir octroyer le statut d'une protection internationale.

Vous remettez également un article qui fait état de la loi du 9 novembre 2021 sur la protection des symboles nationaux et incrimination des atteintes à l'autorité de l'État et à l'honneur du citoyen (voir Farde « Documents », pièce 6). Cependant, au vu des constats formulés supra concernant vos prises de parole sur les réseaux sociaux, cet élément n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité de vous voir octroyer le statut d'une protection internationale.

Vous déposez finalement trois articles de presse concernant la situation actuelle en Mauritanie et les problèmes rencontrés par un membre du bureau d'IRA en Côte d'Ivoire et deux « bloggeurs » critiques du régime en place, soit des éléments qui ne sont pas remis en cause. Toutefois ces articles font référence à une situation générale, ils ne mentionnent ni votre nom ni votre situation et ne peuvent suffire à individualiser une crainte dans votre chef (voir Farde « Documents », pièce 7).

En conclusion, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément, fait ou document, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 »

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de ses précédentes demandes de protection internationale par plusieurs arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dont le dernier est l'arrêt n° 259.664 du 30 août 2021. Dans celui-ci le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y invoquait les mêmes faits que dans ses précédentes demandes d'asile.

4. Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale, s'appuient

essentiellement sur des motifs déjà exposés dans le cadre de la première demande. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande de protection internationale, décision confirmée par le Conseil en appel. Elle estime ensuite que les éléments nouveaux présentés en l'espèce, à savoir des cartes de membres, des témoignages, des publications Facebook, des articles de presse ainsi qu'un extrait de législation, manquent de consistance, de pertinence ou de fondement. La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, en estimant, en substance, que les éléments apportés suffisent à établir à la fois son implication au sein du mouvement abolitionniste ainsi que la crainte qu'il éprouve de ce fait. Toutefois, le Conseil relève que la requête introductive d'instance n'apporte aucun élément sérieux ou concret de nature à contredire valablement l'appréciation portée par la partie défenderesse.

9. Le Conseil se rallie pour sa part à l'argumentation développée par la partie défenderesse. Il constate que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

En l'espèce, le Conseil constate que l'essentiel des éléments mis en avant par le requérant dans le cadre de la présente sixième demande de protection internationale concerne son engagement au sein de l'IRA. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il avait conclu, dans le cadre de la précédente demande de protection internationale du requérant que ce dernier ne présentait pas un profil militant de nature à faire naître une crainte dans son chef. Le Conseil avait ainsi constaté que l'appartenance du requérant à l'IRA Mauritanie en Belgique n'était pas contestée mais que son profil n'était toutefois pas de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef, car il manquait de réelle consistance ou visibilité (CCE, arrêt n° 259 664 du 30 août 2021, points 5.9 et 5.10).

Partant, la question qui se pose est double. Tout d'abord, il convient de déterminer si la situation des militants de l'IRA s'est dégradée au point qu'un militant tel que le requérant court un risque de persécution de ce seul fait. Ensuite, il est nécessaire de déterminer si le requérant démontre qu'il présente un profil tel qu'il fait naître une crainte en cas de retour, soit qu'il suffit désormais, soit qu'il a gagné en consistance ou visibilité.

Quant à la situation, en Mauritanie, des militants de l'IRA, le Conseil constate que les informations versées au dossier administratif et au dossier de la procédure par les deux parties font état d'une situation évolutive et délicate, devant conduire à adopter une certaine prudence, pour les opposants politiques, les défenseurs des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes en Mauritanie. Le rapport déposé au dossier administratif par la partie défenderesse et intitulé « COI Focus – MAURITANIE – Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste (IRA Mauritanie) – Situation des militants », (22 novembre 2022) fait ainsi état de ce que le dialogue qui avait été engagé depuis 2019, entre l'opposition et le pouvoir, est désormais rompu et que certains militants rencontrent des problèmes. Ce constat ressort également des informations déposées par la partie requérante, à la fois au dossier administratif et au dossier de la procédure. Les informations susmentionnées ne permettent toutefois pas de conclure à une persécution systématique de tout militant IRA. En effet, les problèmes rencontrés sont ponctuels et, en général, liés à des réunions ou des manifestations. Le Conseil observe également qu'il n'est pas établi que des militants de l'IRA sont, à l'heure actuelle, en détention en Mauritanie. A ce dernier égard, il apparaît que les militants arrêtés le 21 septembre 2022 (requête, page 11) ont tous été libérés une semaine plus tard (COI Focus – MAURITANIE – Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste (IRA Mauritanie) – Situation des militants, page 11). De manière générale, les informations produites et/ou citées par la requête ne permettent pas d'aboutir à d'autres constats, soit qu'elles vont dans le même sens, soit qu'elles précèdent les informations de la partie défenderesse. Partant, afin de déterminer le besoin de protection internationale d'un militant IRA, il convient de distinguer l'engagement militant avéré, fort et consistant de celui, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

Quant au profil du requérant, le Conseil estime qu'aucun des éléments qu'il a apportés ne permet de considérer qu'il présente un engagement politique davantage consistant que lors de ses précédentes

demandes de protection internationale. Ainsi les cartes de membres présentées attestent tout au plus de la qualité de membre de l'IRA du requérant, ce qui n'était pas contesté. Quant aux témoignages, les incohérences relevées par la partie défenderesse suffisent à diminuer leur force probante de manière significative. La partie requérante conteste cette appréciation et fait valoir, d'une part que ces témoignages émanent d'interlocuteurs privilégiés et présentent donc un poids particulier et, d'autre part, qu'il appartenait à la partie défenderesse de contacter ces personnes afin d'authentifier les documents. Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. Si le devoir de coopération qui repose sur les deux parties impose qu'elles collaborent activement à l'établissement des faits, le Conseil estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse a adéquatement rempli son devoir en analysant les documents en question. Il appartenait à la partie requérante de contester ladite analyse de manière convaincante, ce qui n'a pas été fait en l'espèce, la partie requérante n'apportant aucune explication quant aux incohérences relevées. Le Conseil rejoint entièrement la partie défenderesse dans son analyse des publications Facebook et de l'article du 30 décembre 2022 déposés. Quant aux articles généraux relatifs à la situation des opposants, ils ne modifient nullement les constats qui précèdent. Il constate que la partie requérante ne conteste nullement cette analyse. Dès lors, le requérant n'apporte aucun élément de nature à établir que son engagement militant est d'une consistance ou d'une visibilité tels qu'il est susceptible de faire naître une crainte de persécution en cas de retour en Mauritanie.

Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille vingt-trois par :

Mme A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

M. PILAETE

A. PIVATO